

PREFECTURE DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement**

Dossier n°990218

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE S/MON		
Reçu le : 19 JUL. 2000		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
ID		
JLF		
DL		
DM	2	
MLP		
MM		
XP		
C		

**Arrêté n° 00/DRCLE-4/354
autorisant Mr Paul GUILLOT
à exploiter une carrière au lieu-dit « La Martellerie » à SAINT GERVAIS**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande établie le 25 février 1999, par laquelle, Monsieur Paul GUILLOT, de nationalité française, demeurant au lieu-dit « la Salle » à SAINT GERVAIS (85230) agissant en qualité d'exploitant individuel, sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière sur le territoire de la commune de ST GERVAIS, au lieu dit « La Martellerie »;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

VU les rapports et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de Loire;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 23 juin 2000;

Vu la lettre du 6 juillet 2000 par laquelle le demandeur a donné son accord sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée

ARRETE

ARTICLE 1er

Monsieur Paul GUILLOT est autorisé à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et grès calcaires sur le territoire de la commune de Saint Gervais, au lieu-dit « La Martellerie ».

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION

2.1. Classement

La carrière est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- 2510.1° régime de l'autorisation

2.2. Emprise autorisée

Conformément au plan de masse à l'échelle au 1/5 000ème, joint à la demande, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section cadastrale C6 de la commune de Saint Gervais n° 1884, 1885 et 1886 pour une superficie totale de 2 ha 44 a 50 ca.

Sur ce parcellaire, l'extraction effectuée en vue de créer un plan d'eau assurant une réserve pour l'irrigation agricole a lieu en deux tranches comme suit :

- ◇ - une première tranche d'une surface maximale de 1 ha (1ère période quinquennale)
- ◇ - une seconde tranche de 64 a pour la seconde période.
la 2ème tranche ne pourra être engagée par l'exploitant qu'après l'accord de l'inspecteur des installations classées et uniquement si les conditions suivantes sont respectées.
- * l'excavation de 1 ha permet d'assurer la qualité de la ressource en eau ;
- * le prélèvement d'eau pour irrigation, depuis cette excavation, n'a pas eu d'impact sur les puits et plans d'eau existants dans le périmètre des 400 mètres autour de la station de pompage;
- * l'excavation de 1 ha ne permet pas d'assurer un prélèvement annuel de 40000 m³ sans remettre en cause les deux conditions ci dessus.

2.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.4. Production annuelle – Destination des matériaux – Conditions commercialisation

La production annuelle de la carrière n'excédera pas 20 000 tonnes de matériaux pour une moyenne de 14 000 tonnes. Les matériaux extraits sont commercialisés par une entreprise locale de travaux publics avec contrat d'enlèvement. Pour ces conditions de commercialisation Monsieur GUILLOT dispose d'une entité juridique spécifique distincte de son exploitation agricole.

2.5. Epaisseur exploitable - profondeur

L'exploitation est menée en fouille semi-noyée sur une épaisseur maximale de 5 m.

L'excavation est limitée en profondeur à la cote + 3 mètres NGF.

Cette cote de fond de fouille est vérifiée périodiquement par des relevés de géomètre.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées .

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1. Conditions générales

3.1.1. L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

3.1.2. L'exploitation est menée conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté auquel sont annexés les plans de phasage des travaux.

3.1.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de prétraitement des matériaux de carrière est applicable.

3.1.4. La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

3.2. Aménagements préliminaires

3.2.1. Les aménagements préliminaires définis aux articles 3.2.2. à 3.2.7 doivent être réalisés avant la reprise des travaux sur le site de « La Martellerie », qui sera préalablement déclaré à Monsieur le Préfet de la Vendée.

3.2.2. Des panneaux sont posés sur la voie d'accès à la carrière, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté d'autorisation et l'objet des travaux.

3.2.3. Des bornes sont placées afin de délimiter le périmètre autorisé de la carrière. les bornes sont conservées jusqu'à achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.2.4. La circulation des véhicules pour l'accès à la carrière se fait uniquement par le chemin rural de la Martellerie avec l'entrée et la sortie au droit de la RD 948. Le libre accès sur l'ensemble du chemin rural de la « Martellerie » est rétabli.

Notamment, au droit de la limite Nord du site, le chemin de « la Martellerie » est remis en état, nivelé et délimité par une clôture efficace en limite de parcelle. Les matériaux stockés précédemment en cordons à proximité de cette limite sont enlevés.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant le débouché du chemin rural de la Martellerie sur la RD 948 sont réalisés dans les conditions définies par le gestionnaire de la voirie publique et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Ce débouché est notamment élargi, empierré avec pose de buses pour la canalisation des eaux pluviales.

3.2.5. La carrière est pourvue sur son périmètre d'une clôture efficace empêchant l'accès au site. Au droit des deux entrées Nord et Sud, deux portails grillagés de 2 mètres de hauteur minimum sont installés et maintenus fermés à clef en dehors des heures d'exploitation. Le danger présenté par la carrière est signalé par des pancartes placées sur la voie d'accès ainsi qu'à la périphérie de la carrière à proximité de la clôture.

3.2.6. Un merlon de matériaux inertes et de terres végétales de découverte d'une hauteur minimum de 3 mètres est mis en place sur toute la limite Nord de la parcelle n°1884 afin de constituer un écran de protection sonore pour les habitations proches du lieu-dit « la Martellerie ». Ce merlon est penté à 45° et pourvu de terre végétale en partie supérieure pour permettre le développement d'une végétation. Il est mis en place dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.2.7. Pour le pompage de l'eau dans le plan d'eau aux fins d'irrigation, la station de pompage dispose :

- ◇ d'une pompe de reprise d'un débit maximum de 50 m³/h
- ◇ d'un compteur d'eau conforme aux exigences de l'Agence de l'Eau et totalisant les mètres cubes pompés
- ◇ d'une échelle limnigraphique permettant de mesurer les fluctuations de niveau dans le plan d'eau avec graduations appropriées. Cette échelle est implantée de façon à ce que sa lecture soit possible de l'extérieur du site par les riverains.

3.3. Décapage des matériaux de recouvrement

3.3.1. Le décapage des terrains est limité aux besoins de l'exploitation.

3.3.2. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément dans des conditions (emplacement et hauteur de stockage) permettant une bonne intégration dans le paysage.

3.3.3. Dans l'attente de leur réutilisation pour le réaménagement final, les terres de découvertes sont stockées en tas sélectifs à l'intérieur du site dont la hauteur n'excède pas 5 m.

3.3.4. Les haies présentes sur toutes les limites du site sont conservées, renforcées si nécessaire et entretenues.

3.4. Sécurité du public

3.4.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.4.2. Le bord de l'excavation est tenu à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé.

3.5. Registres et plans

Un plan à une échelle minimum de 1/2 500^{ème} doit être en permanence disponible pour la carrière. Ce plan doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 m, les parois et fronts de taille, les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF, les zones remises en état.

Ce plan doit être mis à jour tous les ans.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS

4.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou du sol et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de chargement des véhicules sont aménagées et entretenues.

4.2. Prévention de la pollution des eaux

4.2.1. L'exploitation a lieu en fouille à l'aide d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs ni traitement sur place de matériaux.

Lorsque l'exploitation atteint la nappe phréatique, l'exploitation s'effectue sans pompage des eaux d'exhaure. Les matériaux extraits sont stockés sur une aire d'attente permettant leur égouttage éventuel avant reprise pour évacuation extérieure du site.

4.2.2. L'exploitation de la carrière ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement extérieures. Les fossés éventuellement existants à l'extérieur en bordure des haies sont conservés.

4.2.3. Il n'y a pas de rejet d'eaux d'exhaure. Les excédents d'eaux de ruissellement récupérés éventuellement sur le site sont drainés vers le plan d'eau.

4.2.4. En cas de surverse éventuellement nécessaire en période de hautes eaux pour le plan d'eau constitué un émissaire d'évacuation est installé permettant l'écoulement gravitaire vers le milieu extérieur.

Les eaux de surverse ainsi rejetées vers le milieu naturel extérieur respectent les normes suivantes :

- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l (norme NFT 90105)
- * DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- * Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.2.5. Pour la prévention accidentelle des écoulements accidentels d'hydrocarbures et autres produits pétroliers :

- aucune opération de réparation ou d'entretien de véhicules et matériels n'est effectuée sur le site;
- aucun stockage permanent d'hydrocarbures n'est présent sur le site;

- les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme des déchets.

4.2.6. Lors de périodes d'irrigation annuelles à partir du plan d'eau, l'exploitant observe les dispositions suivantes :

- ◇ - la quantité d'eau prélevée dans le plan d'eau est limitée à 40 000 m³ par an et 1 000 m³ par jour maxi;
- ◇ - un compteur d'eau conforme aux exigences de l'Agence de l'Eau est mis en place et est maintenu en permanence en état de fonctionnement et totalise les mètres cubes pompés.
- ◇ - un registre est tenu par l'exploitant mentionnant chaque journée de prélèvement, la quantité journalière prélevée en relation avec le nombre d'heures de fonctionnement de la pompe;
- ◇ - tout prélèvement d'eau est arrêté lorsque la cote du plan d'eau est en dessous de la valeur de 3,5 m NGF répertorié sur l'échelle limnigraphique;
- ◇ - un contact permanent est établi entre l'exploitant et les propriétaires des puits et plans d'eau dans un périmètre de 400 mètres de la station de pompage afin de suivre l'évolution du niveau d'eau dans ces ouvrages en fonction de la campagne de prélèvements dans le plan d'eau. En cas d'assèchement dans un ouvrage, le prélèvement est arrêté et des mesures compensatoires interviennent sans délais par :
 - * restitution d'eau dans l'ouvrage à partir du plan d'eau de la Martellerie ou d'une autre source appropriée.
 - * approfondissement éventuel de l'ouvrage.

4.3. **Bruit**

4.3.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.3.2. Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30.

4.3.3. L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes (avertisseurs de marche arrière des engins ...).

4.3.4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la réglementation en vigueur.

4.3.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

<i>Emplacement</i>	<i>Type de zone</i>	<i>Niveaux limites en dB(A)</i>		
		<i>Jour</i>	<i>Période Intermédiaire</i>	<i>Nuit</i>
En limite de propriété	rurale avec hameaux et voie de circulation	60	55	50

4.4. Limitation des émissions de poussières

L'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole. En périodes sèches, en cas de besoins, l'exploitant procède à l'arrosage périodique des pistes de circulation.

4.5. Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.6. Incendie

L'installation s'est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'engin d'extraction dispose notamment à demeure d'un extincteur de 6 kg à poudre polyvalente.

4.7. Traitement des matériaux

Aucun traitement des matériaux sur le site ne devra intervenir.

4.8. Divers

4.8.1. - Registre

Les résultats, enregistrements, données, évoqués dans le présent arrêté préfectoral sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - La remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation sera effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact et le plan de remise en état annexé non contraires aux dispositions suivantes :

- ◇ - elle devra suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci;
- ◇ - à l'expiration de ce délai, la carrière est débarrassée de tous les aménagements industriels et l'ensemble des terrains est nettoyé conformément à l'étude d'impact,
- ◇ - l'excavation est aménagée de manière à créer un plan d'eau d'une superficie de 1 ha 64 a utilisable pour l'irrigation,
- ◇ les berges du plan d'eau sont talutées à 45° dans leur partie supérieure (celle exondée en permanence),
- ◇ - les terres végétales préalablement stockées sur le site ainsi que le contenu du merlon installé en limite Nord du site, sont repris en fin d'exploitation et régalez dans la bande de 10 mètres inexploitée sur tout le périmètre des parcelles objet de la présente autorisation,
- ◇ - sur cette terre végétale régalez et nivelée, l'exploitant procède à un enherbement avec un semis du type prairie permanente,
- ◇ - si nécessaire, un exutoire du plan d'eau est aménagé,
- ◇ - la clôture du site est maintenue afin d'interdire l'accès au site,
- ◇ - le réaménagement ci-dessus est autant que faire se peut réalisé au fur et à mesure de la constitution du plan d'eau et de ses berges en position finale.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

6.1. - La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties défini par référence à l'indice TP01 de novembre 99 (valeur de référence 429,7) permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales est :

1ère période (0-5 ans)	* au terme de cinq ans de 91,5 KF	13949€
2ème période (5-10 ans)	* au terme de dix ans de 73,8 KF	11230€

6.2. - Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit avant le début de l'extraction mettre en place les dispositions de l'article 3 -2. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

6.3. - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

6.4. - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- * le plan à jour de l'installation (accompagné de photos);
- * le plan de remise en état définitif;
- * un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

6.5. - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

6.6. - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6.7. - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976;

6.8. - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6.9. - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 - DÉCLARATION EN CAS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 8 - MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

Toute extension de la carrière devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié aux recueils de actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de Saint Gervais.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Maire de St Gervais, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Messieurs les chefs de service consultés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 JUIL. 2000

Le Préfet,

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

Jean-Paul TRAVERS



Paul MASSERON


Arrêté n° 00/DRCLE-4/354
Martellerie » à SAINT GERVAIS

autorisant Mr Paul GUILLOT à exploiter une carrière au lieu-dit « La